



**REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE VIF**

SÉANCE DU JEUDI 26 SEPTEMBRE 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-six septembre à 17h00, le Conseil d'Administration du CCAS de VIF, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Guy GENET, Président.

Présents : Guy GENET, Rosaria Sarine VELLA, Gérard BAKINN, Céline DI DOMENICO, Claude CHALVIN, Claire DOMELAND, Maurice BERNARD, Alain GASPARINI, Christian RIZZARDI, Christian GUÉNÉ, Séverine GALBRUN, Yasmine GONAY.

Procurations : -

Absente excusée : Martine RAFFORT .

Secrétaire de séance : Sylvia ARNOUX.

Date de la convocation du Conseil d'administration : 19 septembre 2024

Nombre d'administrateurs :

En exercice :	13
Présents :	12
Procuration :	00
Votants :	12

Votes exprimés

- Votes pour : 11
- Votes contre : /
- Abstention : 01 (Madame CHALVIN)

2024_32_DEL

Objet : Protocole du temps de travail

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L611 et 612,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1998 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non-titulaires de la fonction publique territoriale, notamment son article 21,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'Aménagement et la Réduction du Temps de Travail dans la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2004-626 du 30 juin 2004, modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapés,

Vu le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 2,

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'avis de la commission « Budget, Finances, Personnel, Affaires Générales, Police Municipale » en date du 09 septembre 2024,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 11 septembre 2024,

Considérant que l'organe délibérant fixe également les modalités d'exercice du temps partiel,

Considérant le projet de protocole relatif au temps de travail soumis à l'assemblée qui regroupe l'ensemble des règles relatives au temps de travail dans la collectivité,

Vu l'ensemble des éléments ci-dessus,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, après en avoir délibéré, décide :

- **D'APPROUVER** le protocole relatif au temps de travail annexé à la présente délibération ;
- **DE FIXER** l'application de la présente délibération au 1^{er} janvier 2025 pour le CCAS de Vif (hors EHPAD). La délibération 2022_24_DEL du 07 juillet 2022 et le protocole annexé à cette dernière sont abrogés à compter de cette entrée en vigueur ;
- **DE CHARGER** Monsieur le Président ou par délégation, Madame la Vice-Présidente, de prendre toutes les dispositions nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

ANNEXE(S) :

Charte du temps de travail de la commune et du CCAS de Vif

Fait et délibéré à VIF, les jour, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Le Président du CCAS,

Le Président, soussigné, certifie sous sa responsabilité, que le présent acte publié sous forme électronique sur le site internet de la collectivité est exécutoire et qu'il peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Guy GENEZ

